

# CADRAGE DES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES DES DIPLOMES DE LICENCE, LICENCE PROFESSIONNELLE ET MASTER

Année universitaire 2014/2015

## PRINCIPES GENERAUX

### ***Validation des UE – Capitalisation des crédits***

Une unité d'enseignement (UE) peut être composée d'éléments constitutifs (ECUE). Une UE ou un ECUE affectés de crédits européens sont acquis si l'étudiant obtient une note finale globale égale ou supérieure à 10/20. Cette note permet d'acquérir les crédits européens correspondants.

Une UE acquise, en première ou en seconde session, l'est définitivement ; elle ne peut donc pas être redoublée. Il en est de même pour les ECUE.

Le calcul de la note d'UE ou d'ECUE suit les règles suivantes :

- la note d'UE ou d'ECUE est la moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes épreuves ;
- lorsqu'il existe deux sessions d'examens, le calcul est identique aux deux sessions (même nombre d'épreuves et mêmes coefficients) ;
- la nature et/ou la durée des épreuves de seconde session peuvent être différentes de celles de la première (voir aussi le tableau des durées maximales des épreuves pour les licences).

### ***Contrôle continu, contrôle continu intégral, contrôle terminal***

#### **Unités d'enseignement ou éléments constitutifs évalués en deux sessions**

Ces unités d'enseignement ou leurs éléments constitutifs peuvent comporter, à côté des épreuves terminales (CT, pour contrôle terminal) pratiques, écrites ou orales et des épreuves partielles (CP, pour contrôle partiel), des épreuves de contrôle continu : il s'agit par exemple des rapports de travaux pratiques, de certaines notes d'assiduité et de progression attribuées par exemple en langues ou en sport, des exposés, des rapports de stage, d'interrogations écrites ou orales, etc. Ces épreuves, par nature, ne donnent pas lieu à une seconde session d'examens.

#### **Unités d'enseignement ou éléments constitutifs de STAPS évalués avec contrôle en cours de formation (CCF)**

Ces UE ou ECUE incluent des épreuves réalisées durant la période d'enseignement ainsi qu'à l'issue de celle-ci, et comportent une session 2 sous forme d'examen terminal. Le détail de cette forme d'évaluation est précisé dans la Charte des examens.

#### **Unités d'enseignement ou éléments constitutifs évalués en session unique**

Rentrent dans cette catégorie les UE et ECUE qui ne comportent par exemple que des épreuves de type projet, rapport, soutenance de stage.

#### **Unités d'enseignement ou éléments constitutifs évalués en contrôle continu intégral**

Certaines UE ou ECUE sont évalués uniquement en contrôle continu : on parle alors de contrôle continu intégral (CCI). L'évaluation en contrôle continu intégral doit se comprendre dans un sens formatif : elle est intimement liée au processus d'apprentissage. Elle oblige l'étudiant à un travail

régulier et lui permet de se positionner plusieurs fois dans le semestre par rapport aux notions et compétences à acquérir. Elle implique donc un retour vers l'étudiant (communication des résultats au fil du semestre, corrections, et selon les cas approfondissement des notions non acquises sous forme de soutien, orientation vers le tutorat, devoirs-maison, etc.). Elle permet à l'enseignant de suivre l'acquisition des connaissances par le groupe d'étudiants qu'il a en charge.

La fréquence des épreuves du CCI ne peut être définie, en raison de la nature très différente de celles-ci et des UE elles-mêmes. Toutefois, il est souhaité qu'une première évaluation intervienne dans le premier mois d'enseignement.

L'évaluation en contrôle continu intégral :

- peut comporter des épreuves ou productions variées (interrogations écrites ou sur ordinateur, comptes-rendus, mémoires, interrogations orales, exposés, notes de manipulation, etc.) ;
- peut comporter une part d'évaluation collective (par exemple compte-rendu à plusieurs étudiants) ;
- doit assurer l'équité entre les étudiants, ce qui n'implique pas une stricte similitude des évaluations : les sujets d'épreuves peuvent par exemple être différents d'un groupe à l'autre, mais l'équipe pédagogique et le jury doivent veiller à ce que les notations soient harmonisées ;
- doit comporter au moins une épreuve commune à tous les étudiants qui devra remplir les conditions d'anonymat ;
- peut comporter une épreuve de synthèse en fin de semestre ;
- ne doit pas comporter d'épreuve au coefficient supérieur à 40% ;
- doit être composée d'un nombre minimal d'épreuves précisé dans le tableau ci-dessous.

	<i>UE de niveau L1</i>	<i>UE de niveau L2</i>	<i>UE de niveau L3</i>	<i>UE de Master</i>
UE de 3 crédits	3	3	3	3
UE de 6 crédits ou plus	5	4	4	4

Pour les éléments constitutifs d'UE de moins de 3 crédits, deux notes au moins sont nécessaires ; dans le cas de deux notes seulement, le coefficient maximal d'une épreuve est porté à 60%. A compter de 3 crédits, les règles du tableau ci-dessus s'appliquent.

Les étudiants dispensés d'assiduité auront accès à des épreuves de substitution pour remplacer certains contrôles continus, ou bien à une seconde session, dans le cadre d'un contrat pédagogique d'assiduité (Annexe 4, règlement des dispenses d'assiduité).

Pour les étudiants absents de manière justifiée à une ou plusieurs épreuves, des épreuves de substitution peuvent être organisées, à l'initiative des enseignants : la présence à ces épreuves est alors obligatoire au même titre que pour les épreuves initiales, faute de quoi l'étudiant sera noté défaillant.

## **Règles communes pour les absences**

Le paragraphe ci-dessous fixe les règles qui doivent être appliquées. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le jury pourra, en fonction de situations particulières non prévues par ces textes, adopter des dispositions plus favorables, pour tenir compte de situations individuelles sérieuses (handicaps, longues maladies, etc.) survenues durant l'année universitaire. Le jury veillera à traiter tous les cas similaires avec équité.

Par dérogation aux règles exposées ci-dessous, l'annexe 2 précise la prise en compte des absences dans l'évaluation en langues, ainsi qu'en sport des UE transversales de Licence STS.

Absence sans justificatif :

- Pour les CT et CP : l'étudiant absent à une épreuve est signalé par la mention « ABI » (absence injustifiée) pour cette épreuve. Par conséquent, l'étudiant sera noté « DEF » (défaillant) à l'UE, donc « DEF » au semestre et « DEF » au diplôme, et il ne pourra alors valider ni l'UE, ni le semestre, ni le diplôme.
- Pour les contrôles continus et les CCF1 (STAPS), toute absence injustifiée donnera lieu à l'attribution de la note « 0 ». En cas d'absence injustifiée à tous les contrôles continus, l'étudiant sera noté DEF.

Absence avec justificatif fourni au responsable d'UE et à la scolarité (certificat médical ou cas de force majeure) :

- Pour les CT et CP : l'étudiant est signalé au jury d'UE par la mention «ABJ» (absence justifiée) et le jury d'UE remplacera cette mention par une note, généralement « 0 ».
- Pour les contrôles continus et les CCF1 (STAPS), s'il n'a pas été organisé de contrôle de substitution, en cas d'absence(s) justifiée(s) à plus de 40% des contrôles en termes de coefficients, la note « 0 » sera attribuée à ces contrôles. Une absence justifiée à 40% ou moins des contrôles continus en termes de coefficients entraînera la neutralisation des notes correspondantes.

Les justificatifs d'absence doivent être fournis :

- dans un délai d'une semaine après l'épreuve dans le cas des épreuves se déroulant au courant du semestre ;
- dans un délai de 48h ouvrables pour les épreuves se déroulant dans la période d'examens de fin de semestre ;
- dans un délai d'une semaine en cas d'absence à une période en laboratoire ou en entreprise ; ces absences doivent être justifiées auprès de la scolarité, du responsable de l'UE, ainsi que du maître (ou tuteur) de stage.

Les justificatifs fournis hors de ces délais ne seront pas pris en compte, sauf en cas de force majeure ayant empêché de les remettre dans les délais (longue maladie, hospitalisation, incapacité à se déplacer...).

## **Seconde session des UE à deux sessions**

Une seconde session est proposée aux étudiants ajournés ou défaillants lors de la première session. L'inscription à la seconde session est alors automatique. Les éventuelles notes de contrôle continu acquises au sein de ces UE ou ECUE sont reportées automatiquement de la première à la seconde session.

Si un étudiant est absent en session 1 (absence justifiée ou injustifiée), la présence en session 2 est obligatoire, faute de quoi l'étudiant sera noté défaillant (DEF).

Aucune session de remplacement ne peut être organisée pour un étudiant qui n'a pu se présenter à l'une des sessions, sauf dans le cas des sportifs de haut niveau<sup>1</sup>, ou si sa situation relève du décret n°2005-1617 du 21/12/2005 (candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L114 du code de l'action sociale et des familles<sup>2</sup>). Il revient alors au jury de fixer les modalités de la session de remplacement : il lui est possible de déroger aux modalités de contrôle des connaissances, notamment sur la forme et la durée de l'épreuve de rattrapage, en fonction des contraintes de l'administration, des enseignants et de l'étudiant concerné.

## **Conservation des notes à un semestre ultérieur**

Lors d'une nouvelle inscription pédagogique à l'UE, aucune note n'est en principe conservée. Cependant, les modalités de contrôle des connaissances d'une UE peuvent être plus favorables, et permettre la conservation de notes supérieures ou égales à la moyenne (notes de travaux pratiques par exemple). Dans ce cas les étudiants doivent en formuler la demande dans les deux semaines suivant le début des enseignements auprès du responsable de l'UE. La conservation d'une note ne peut excéder l'inscription administrative suivante par rapport à la date d'acquisition de ladite note.

---

<sup>1</sup> inscrits sur la liste du ministère en charge du sport

<sup>2</sup> « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

## ***Les jurys***

Les jurys comprennent au minimum deux membres, et sont proposés par les composantes concernées.

La composition des jurys d'UE se déroulant aux deux semestres d'automne et de printemps peut être différente pour les deux semestres.

La composition des jurys est transmise à la DEVU et arrêtée avant décembre par le Président de l'Université.

La participation au jury est obligatoire pour les membres qui ont été désignés.

## ***Délivrance des diplômes***

Lorsqu'un diplôme bénéficie d'une co-habilitation ou d'un partenariat avec un ou plusieurs autres établissements d'enseignement supérieur, chacun de ces derniers doit être représenté lors du jury de délivrance du diplôme.

## ***Etudes à l'étranger***

Les notes acquises lors de périodes à l'étranger dans le cadre d'un échange, avec programme pédagogique validé par le responsable de diplôme et le correspondant mobilité internationale, ne seront pas traduites dans le système de notation français mais retranscrites à l'identique sur le relevé de notes afin de retracer le plus fidèlement possible la scolarité de l'étudiant.

Les moyennes de diplôme seront donc calculées sur les seuls semestres réalisés dans le système français d'enseignement supérieur.

Dans le cas où tous les crédits n'auraient pas été validés à l'étranger, le jury (de semestre, d'année ou de diplôme selon les cas) pourra effectuer une compensation, notamment pour valoriser le fait d'avoir étudié à l'étranger, dans un système d'enseignement supérieur différent, et la plupart du temps dans une langue étrangère.

# LICENCE (hors mention Sciences pour la santé)

## **Les modalités de compensation**

Les règles de validation de la licence sont définies par l'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011.

Pour les étudiants admis en cours de Licence, les calculs de compensation exposés ci-après prendront en compte, outre les notes acquises en Licence à l'université Claude Bernard :

- les notes des semestres (ou des UE si le semestre n'est pas complet à l'entrée à l'université Claude Bernard) obtenues dans les autres universités françaises fonctionnant dans le cadre du système LMD hors DUT ;
- la moyenne annuelle<sup>3</sup>, reportée au sein de chacun des semestres 1 et 2, pour les étudiants de PACES « reçus-collés » admis en L2. Pour les étudiants de PACES de Lyon 1 admis en L1 avec équivalences d'UE, ces UE sont affectées des notes calculées en application des tableaux d'équivalence validés par le CEVU ;
- ou bien uniquement les notes des UE suivies dans l'offre de formation LMD de l'Université Claude Bernard Lyon1, le cursus antérieur étant neutralisé pour les mécanismes de compensation au diplôme. Ceci concerne les étudiants venant des CPGE et cycles préparatoires intégrés, les étudiants titulaires d'un BTS ou d'un DUT, les étudiants hors Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, leur accès et leur niveau d'entrée étant déterminés par la commission pédagogique.

## **La compensation semestrielle**

La compensation semestrielle est organisée dans le cadre du semestre pédagogique, ensemble des 30 crédits faisant référence à un parcours défini par l'étudiant et approuvé par le conseiller pédagogique qui a assuré le conseil lors de l'inscription pédagogique (directeur des études, responsable de parcours ou de mention, référent pédagogique, etc.). Aucune note éliminatoire n'est appliquée.

Un refus de compensation semestrielle peut être demandé par l'étudiant qui souhaite améliorer son résultat, selon les modalités pratiques définies par chaque composante.

## **La compensation annuelle**

Une compensation annuelle est réalisée au sein de chacun des ensembles pédagogiques suivants : année L1 (semestres pédagogiques 1 et 2), année L2 (semestres pédagogiques 3 et 4), année L3 (semestres pédagogiques 5 et 6). Cette compensation est accordée de droit si le semestre non validé a une moyenne au moins égale à 9/20. En deçà de cette note, le jury pourra accorder la compensation annuelle en prenant appui sur l'analyse de la situation de l'étudiant, de son cursus, de la composition des semestres concernés.

Un refus de compensation annuelle peut être demandé par l'étudiant qui souhaite améliorer son résultat, selon les modalités pratiques définies par chaque composante.

## **La validation de la Licence**

Dans tous les cas, la validation de la Licence impose l'obtention de la moyenne sur l'ensemble du cursus.

Pour les étudiants accédant en Licence à compter de l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011, la validation de la licence se fait soit par validation indépendante des six semestres, soit par application, une ou plusieurs fois, de la compensation annuelle et validation des trois années. Les règles de progression imposent la validation des années L1 et L2 pour l'accès en L3.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 16 alinéa 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011, le jury de diplôme examinera les cas des étudiants n'ayant pas validé l'année L3 par compensation et pourra valider l'obtention de la licence. Toutefois, étant donnée la progressivité des études et l'importance de l'année L3 au sein du cursus, ces cas seront exceptionnels.

<sup>3</sup> La note de PACES utilisée est la note moyenne prenant en compte la meilleure UE spécifique (mais pas la note coefficientée utilisée pour les classements aux concours).

A titre transitoire, les étudiants déjà engagés en Licence lors de l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011, et ayant un seul semestre pédagogique non validé mais :

- dont les résultats auraient été acquis avant la rentrée universitaire 2011 ;
  - et ne seraient pas compensables par l'autre semestre pédagogique de la même année ;
- pourront se voir valider leur licence, par décision du jury de licence.

## Les jurys

Quatre types de jurys sont mis en place : jurys d'UE, de semestre, d'année, et de licence. Ils sont réunis sous l'autorité de la composante (ou du Vice-président délégué à la Formation initiale dans le cas des UE pilotées par la DEUV).

## Les jurys de semestre et d'année

Les jurys d'année (L1, L2, L3) siègent selon les cas en tant que jurys de semestre ou jurys d'année. Ils sont constitués comme suit :

- les jurys de L1 sont communs à toutes les mentions d'un portail disciplinaire. En licence STS, ils sont présidés par un directeur des études ;
- les jurys de L2 sont spécifiques de mention ou communs à plusieurs mentions comme indiqué dans le tableau en annexe 3 ;
- les jurys des semestres L3 sont définis à l'échelle de la mention de Licence STS, ou de la spécialité pour la mention STAPS

Pour les jurys d'année L2 et L3, la représentation des parcours, lorsque ceux-ci existent, devra être assurée.

Les membres des jurys seront choisis en priorité parmi les responsables de parcours et/ou les responsables d'UE intervenant dans l'enseignement du semestre. En cas de jury commun à plusieurs mentions au-delà de l'année L1 le président du jury est choisi à tour de rôle dans l'une des mentions composant le portail disciplinaire.

## Les jurys de Licence

Il est souhaitable que les correspondants mobilité internationale fassent partie des jurys de licence.

Les **jurys de diplôme de licence** sont constitués par mention et doivent autant que possible être représentatifs des différents semestres et parcours. Ils sont présidés par le responsable de la mention de Licence.

## ***Durées maximales et nombre d'épreuves écrites de contrôle terminal***

Ces durées et nombres d'épreuves doivent être respectés pour une bonne organisation des examens. Des dérogations peuvent intervenir à titre ponctuel pour certaines UE.

	1ère session	2ème session
UE de 6 crédits européens *	1 épreuve de 2h00	1 épreuve de 1h30
UE de 3 crédits européens **	1 épreuve de 1h30	1 épreuve de 1h00
UE de 2 ECU de 3 crédits	2 épreuves de 1h30	2 épreuves de 1h00

\* En plus de ces durées, une épreuve écrite de TP peut être organisée dans le cadre d'une UE de 6 C.E. ; elle ne doit pas dépasser 2h00 en 1ère session et 1h00 en 2ème session

\*\* En plus de ces durées, une épreuve écrite de TP peut être organisée dans le cadre d'une UE de 3 C.E. ; elle ne doit pas dépasser 1h 00 en 1ère session et une demi-heure en 2ème session.

Dans le cas des UE évaluées en contrôle continu intégral, il est recommandé que la durée de l'épreuve de synthèse, quand elle existe, soit inférieure aux durées mentionnées dans ce tableau.

## **Seconde session : Règles particulières**

Pour les mentions ne réunissant pas de jury avant la seconde session, il n'y a pas de compensation au semestre, ni au diplôme à l'issue de la première session.

Pour chaque UE non acquise en première session, et pour chaque ECUE non acquis dans une UE non acquise :

- l'inscription à la seconde session est automatique ;
- les notes de toutes les épreuves (CC, CP, CT, CCF) sont reportées automatiquement de la première à la seconde session (ABI inclus, sauf dans le cas du contrôle partiel) ;
- en Licence STS, si l'étudiant se présente à l'épreuve de contrôle terminal de seconde session, la note obtenue remplace la note de première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure ;
- si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve de seconde session, la note de première session est maintenue (ABI inclus, sauf dans le cas du contrôle partiel exposé ci-dessous) ;
- dans le cas des UE présentant des contrôles partiels (qui, par nature, n'ont pas de seconde session), la mention « ABI » portée en session 1 est remplacée par la note « 0 » de sorte que la note de partiel sera neutralisée pour la session 2 puisqu'elle n'est prise en compte que lorsqu'elle est supérieure à la note de contrôle terminal ;
- en Licence mention STAPS où est appliqué le principe des épreuves de CCF (Contrôle en Cours de Formation), la règle dite « du MAX » est appliquée entre les épreuves de CCF et CT. Pour les étudiants absents de manière injustifiée en session 1 (ABI) que ce soit en CCF1 ou CCF2), la mention "ABI" est remplacée lors de la session 2 par la note 0 afin de permettre le calcul de moyenne et l'application de la règle du MAX.

# LICENCE STS mention Sciences pour la santé

## **Spécificités de la mention**

Etant donné son adossement avec les diplômes délivrés à l'ISTR, la mention Sciences pour la santé, parcours Sciences de la réadaptation, est soumise à certaines règles particulières, différentes des autres mentions.

Tout étudiant inscrit à l'ISTR en audioprothèse, kinésithérapie ou psychomotricité a la possibilité de ne s'inscrire qu'au Diplôme d'exercice ou d'avoir une double inscription : Diplôme d'exercice plus Licence STS mention Sciences pour la santé.

## **Les UE spécifiques de la licence**

La validation de la Licence STS mention Sciences pour la santé répond à des critères différents de ceux des diplômes professionnels. Chaque semestre est constitué des matières du diplôme d'exercice (chaque enseignement est converti en UE, les cours et examens restant les mêmes), et d'une UE « Plasticité cérébrale » d'enseignement transversal complémentaire affectée de 3 crédits européens. A cette UE, s'ajoutent selon les semestres d'autres UE spécifiques de la licence (enseignements de langue, de préparation au C2i@1, de biostatistiques).

## **Sessions d'examen**

Le nombre de sessions d'examens pour les épreuves du cursus professionnel est variable selon les diplômes d'exercice (une seule en Audioprothèse ; deux en Psychomotricité et Kinésithérapie). Dans le cadre de la Licence, une seconde session est organisée pour toutes les UE. Dans le cas des diplômes d'exercice pour lesquels les textes officiels ne prévoient pas de seconde session les résultats de seconde session de Licence ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour la réussite aux examens du diplôme d'exercice.

## **Les modalités de validation et de compensation**

Les règles de validation de la licence sont définies par l'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011.

## **La compensation semestrielle**

La compensation semestrielle est organisée dans le cadre du semestre pédagogique, ensemble des 30 crédits faisant référence au parcours suivi par l'étudiant. Aucune note éliminatoire n'est appliquée.

Un refus de compensation semestrielle peut être demandé par l'étudiant qui souhaite améliorer son résultat, selon les modalités pratiques définies par la composante. Si l'étudiant valide par compensation semestrielle une UE mais qu'il doit, dans le cadre de son diplôme d'exercice, participer à la seconde session de cette UE, la note de seconde session ne sera prise en compte que pour le diplôme d'exercice (sauf en cas de refus de compensation semestrielle).

## **La compensation annuelle**

Une compensation annuelle est réalisée au sein de chacun des ensembles pédagogiques suivants : année L1 (semestres pédagogiques 1 et 2), année L2 (semestres pédagogiques 3 et 4), année L3 (semestres pédagogiques 5 et 6). Cette compensation est accordée de droit si le semestre non validé a une moyenne au moins égale à 9/20. En deçà de cette note, le jury pourra accorder la compensation annuelle en prenant appui sur l'analyse de la situation de l'étudiant, de son cursus, de la composition des semestres concernés.



## **La validation de la licence**

Il existe une clause de progression en Licence :

- le passage en deuxième année de Licence est conditionné non seulement à la réussite aux épreuves de première année de Licence, mais également à la réussite aux examens selon les critères du diplôme d'exercice ;
- il en est de même entre la deuxième et la troisième année.

La réussite à la Licence nécessite la validation de chaque année : il n'y a pas de compensation au diplôme.

## ***Les jurys***

### **Les jurys d'UE, de semestre, et d'année**

Un jury regroupant les responsables de chacune des formations et le responsable de la ou des UE spécifiques se réunit en fin de semestre pour statuer sur la validation des UE, des semestres, et de l'année dans le cas du jury de printemps.

### **Le jury de diplôme**

Le jury de diplôme est constitué du responsable de la mention de Licence, des responsables de chacune des formations, des responsables des UE spécifiques.

# LICENCE PROFESSIONNELLE

La licence professionnelle est soumise à certaines règles spécifiques précisées par l'arrêté du 17 novembre 1999. L'année de licence professionnelle permet de valider 60 crédits européens.

## ***Spécificités de l'évaluation en licence professionnelle***

Les projets et activités dans l'entreprise lors du stage ou des alternances sont évalués par une combinaison d'approches : livret de liaison, rapports écrits, soutenances, notes d'entreprise, etc, dans le respect de la charte qualité des licences professionnelles de l'université Claude Bernard Lyon 1.

Le stage ou le projet tuteuré impliquent obligatoirement l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale.

## ***Les jurys***

Deux types de jurys sont mis en place et se réunissent sous l'autorité de la composante responsable de la formation :

- les jurys d'UE ;
- le jury de diplôme. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999).

## ***Les modalités de validation et de compensation***

Les règles de calcul de la Licence sont définies par l'arrêté du 17 novembre 1999.

La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement d'une part, et entre les unités d'enseignement d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage (arrêté du 17 novembre 1999, Art. 10)

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant pourra conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20. Dans ce cas les étudiants doivent en faire la demande dans les deux semaines suivant le début des enseignements auprès du responsable de l'UE, faute de quoi ils seront réputés renoncer à cette possibilité et perdront le bénéfice de cette note.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (arrêté du 17 novembre 1999, Art. 10)

# MASTER

Certains éléments des modalités de contrôle des connaissances peuvent différer d'une mention à l'autre, mais tous sont conformes au Cadre national des formations et à l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master. Les règles générales des modalités de contrôle des connaissances sont exposées ci-après. Les règles particulières seront précisées, pour chaque mention de Master, selon le modèle joint en annexe 1.

Au sein d'une même mention de Master, l'attribution des 60 premiers crédits, quel que soit le parcours suivi, permettant la délivrance du même diplôme de maîtrise, les modalités de compensation sur les deux premiers semestres devront donc être identiques pour toutes les spécialités et tous les parcours de la mention. La seule exception concerne le cursus de M1 « Recherche biomédicale » réservé aux étudiants de santé désireux de s'orienter vers un master recherche : ce cursus étant ouvert au sein de plusieurs mentions de master, ses modalités de validation pourront différer de celles du « master abritant ».

## ***Validation des UE et semestres pédagogiques***

Si l'étudiant se présente à l'épreuve de contrôle terminal de seconde session, la note obtenue remplace la note de première session, qu'elle soit supérieure ou inférieure. Ceci ne s'applique pas dans le cas de la mention STAPS, pour laquelle une forme particulière d'évaluation existe (cf ci-dessous). Le caractère obligatoire ou non de la présentation en seconde session des UE non validées non compensées sera défini dans l'annexe 1.

En Master STS mention STAPS où est appliqué le principe des épreuves de CCF (Contrôle en Cours de Formation), la règle dite « du MAX » est appliquée entre les épreuves de CCF et CT. Pour les étudiants absents de manière injustifiée en session 1 (ABI) que ce soit en CCF1 ou CCF2), la mention "ABI" est remplacée lors de la session 2 par la note 0 afin de permettre le calcul de moyenne et l'application de la règle du MAX.

Un semestre est acquis :

- par l'attribution à chaque UE du semestre d'une note égale ou supérieure à 10/20 ;
- ou par calcul de compensation semestrielle au sein de semestres pédagogiques de 30 crédits (moyenne pondérée des notes d'UE, chaque UE étant affectée d'un coefficient égal au nombre de crédits qu'elle apporte). Une valeur seuil peut exister pour la compensation d'une UE. En règle générale, les UE de stage ne sont pas compensables.

Les conditions (délais et modalités) de refus de compensation semestrielle ou de refus de compensation annuelle ou au diplôme, quand ces mécanismes de compensation existent, devront être définis par les composantes responsables des formations, et devront être portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, en complément de l'annexe 1.

## ***Attribution des diplômes de maîtrise et de master***

**Le diplôme de maîtrise** peut être délivré lorsque les semestres pédagogiques S1 et S2 ont été validés :

- soit par validation de chacun des deux semestres de 30 crédits (note supérieure ou égale à 10/20) ;
- soit par compensation éventuelle des deux semestres (moyenne des deux semestres égale ou supérieure à 10/20). Une valeur seuil peut exister pour la compensation d'un semestre.

La note de maîtrise attribuée est la moyenne arithmétique des semestres S1 et S2.

La mention de maîtrise décernée est identique à l'intitulé de la mention du master correspondant.

**Le diplôme de master** est attribué lorsque trois conditions sont remplies :

- le niveau M1 est acquis (validation de 60 crédits européens ou admission sur titre) ;
- les semestres S3 et S4 ont été validés ;
- une certification en langue vivante étrangère de niveau B1 (« Utilisateur indépendant») du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues a été acquise (voir paragraphe spécifique).

La note de master est la moyenne des notes des quatre semestres S1 à S4. Pour les étudiants admis dans notre établissement en cours de Master (le plus généralement en M2), le calcul de la moyenne prend en compte, outre les notes acquises en Master à l'université Claude Bernard :

- les notes des semestres (ou des UE si le semestre n'est pas complet à l'entrée à l'université Claude Bernard) obtenues dans les autres Universités françaises fonctionnant dans le cadre du système LMD ;
- ou bien uniquement les notes des UE suivies en M2 à Lyon 1 pour les étudiants n'ayant pas de notes de M1 acquises dans le système LMD français.

Par ailleurs, le responsable du Master établira un classement pour une poursuite d'études dans une école doctorale.

## **Certification en langues**

Concernant la certification en langues requise pour la délivrance du Master, il est précisé que :

- une certification dont la date de validité sera dépassée pourra être acceptée pour la délivrance du Master ;
- la langue étrangère dont le niveau a vocation à être attesté est l'anglais. Toutefois, le projet personnel et professionnel de l'étudiant pourra justifier qu'une autre langue soit choisie, conformément à la liste des langues acceptées pour la certification. Toute demande de reconnaissance d'une certification déjà acquise dans une langue différente sera soumise à la commission d'équivalence ;
- des demandes de prise en charge financière pour une certification à obtenir dans une langue autre que l'anglais seront acceptées dans la limite de l'offre des établissements du supérieur partenaires de l'université Lyon 1 dans l'académie de Lyon ;
- pour les étudiants étrangers qui ont effectué leur cursus secondaire dans une langue autre que le français, il sera considéré que le fait d'étudier au niveau master dans une université française, donc dans une langue différente de leur langue maternelle, constitue un effort qui peut dispenser de la certification. Ils peuvent toutefois opter pour une certification dans une autre langue vivante. Ils ne seront pas prioritaires pour l'inscription aux sessions de certification, mais bénéficieront comme les autres étudiants de la prise en charge par l'université du premier passage.

Le Service Commun d'Enseignement des Langues est chargé de la mise en œuvre de la politique de certification de Lyon 1 (gestion du Portail CERTIFLANG, validation des dispenses, examen des certifications acquises à Lyon 1 ou non, organisation des sessions de certification). Tous les étudiants en M2 doivent obligatoirement suivre la procédure mise en place.

Une commission d'équivalence de la certification en langues est en charge :

- de statuer sur la recevabilité des certifications des non incluses sur liste des équivalences admises (cf. Portail CERTIFLANG, et site du SCEL : <http://scel.univ-lyon1.fr> , « certifications acceptées/refusées ») ;
- de proposer au CEVU la liste des certifications acceptées/refusées et son actualisation périodique.

En cas de non-obtention de la certification en langues à l'issue de l'année de M2, les étudiants bénéficient d'un délai de deux ans pour présenter une certification en langue du niveau requis. Dès que l'étudiant présente sa certification, le résultat validé est saisi sur l'élément certification par le SCEL, puis le résultat ADMIS est saisi au niveau du diplôme par le service de scolarité gestionnaire du master. Aucune réinscription administrative n'est opérée sur l'année au cours de laquelle l'étudiant présente sa certification.

Au-delà de deux années après la sortie de la formation, il n'y a plus de possibilité de valider le diplôme en formation initiale. L'obtention du diplôme nécessitera une procédure de VAE.

## **Jurys**

Quatre types de jurys sont mis en place :

- des jurys d'UE ;
- des jurys de semestre, organisés au niveau de la spécialité ou au niveau du M1 ;

- un jury de M1. Il est formé du responsable de la mention de Master, du responsable de M1 et d'enseignants responsables d'UE de M1. Il statue sur la compensation éventuelle entre les semestres, et attribue le diplôme intermédiaire de maîtrise aux étudiants qui en effectuent la demande ;
- un jury de spécialité de Master ; il est constitué du responsable de la mention de Master, du responsable de la spécialité de Master, du responsable du M1, des éventuels responsables de parcours, et d'autres intervenants de la spécialité ; il statue sur la validation du M2 et du Master.

## LEXIQUE

ABI	ABsence Injustifiée
ABJ	ABsence Justifiée
BTS	Brevet de Technicien Supérieur
CC	Contrôle Continu
CCF	Contrôle en Cours de Formation
CCI	Contrôle Continu Intégral
CEVU	Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire
CP	Contrôle Partiel
CPGE	Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles
CT	Contrôle Terminal
DEF	Défaillant
DEVU	Division des Etudes et de la Vie Universitaire
DUT	Diplôme Universitaire de Technologie
ECUE	Elément Constitutif d'Unité d'Enseignement
ISTR	Institut des sciences et techniques de la réadaptation
LMD	Licence Master Doctorat
PACES	Première Année Commune des Etudes de Santé
STAPS	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
STS	Sciences, Technologies, Santé
TP	Travaux Pratiques
UE	Unité d'Enseignement
UFR	Unité de Formation et de Recherche (composante de l'université)

**ANNEXE 1 : DETAIL DES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES EN MASTER**

**Master STS mention**

<b>VALIDATION DES SEMESTRES</b>		Un mécanisme de compensation au semestre existe-t-il?		Y a -t-il une note minimale pour la compensation d'une UE?		Si oui, laquelle? .. /20
		oui	non	oui	non	
Semestre 1	tous parcours					
Semestre 2	tous parcours					
Semestre 3	parcours 1					
	parcours 2					
	parcours 3...					
Semestre 4	parcours 1					
	parcours 2					
	parcours 3...					

*En cas de modalités particulières (compensation sur des ensembles de matière, par exemple UE scientifiques/ non scientifiques...), précisez-le ci-dessous:*

--

<b>VALIDATION DE M 1</b>		Un mécanisme de compensation entre les 2 semestres existe-t-il?		Y a -t-il une note minimale à un semestre pour la compensation?		Si oui, laquelle? .. /20
		oui	non	oui	non	
tous parcours						

<b>VALIDATION DE M 2</b>						
parcours 1						
parcours 2						
parcours 3...						

**LA PRESENCE EN SESSION 2 POUR LES UE NON VALIDEES NON COMPENSEES EST-ELLE OBLIGATOIRE?**

Préciser ici Oui / Non

**LA MOYENNE A L'ENSEIGNEMENT D'ANGLAIS EST-ELLE EXIGEE?** Précisez les modalités ci-dessous.

**L'ADMISSION EN M1 CONDITIONNEL EST-ELLE POSSIBLE?** (à 168 ECTS de Licence validés)

**L'ADMISSION EN M1 EST-ELLE POSSIBLE AU SEMESTRE DE PRINTEMPS?**

**LE PASSAGE M1 - M2 EST-IL SELECTIF ?**

**MODALITES PARTICULIERES**

## **ANNEXE 2 : EVALUATION EN LANGUE, AINSI QU'EN SPORT DES U.E. TRANSVERSALES DE LICENCE S.T.S.**

L'évaluation dans ces deux enseignements est basée sur l'évolution de la pratique des étudiants. Cette évaluation nécessite une assiduité minimale et implique donc des règles spécifiques, dérogatoires aux règles communes pour les absences.

La présence aux séances de sport est obligatoire. L'activité physique et sportive est évaluée à la fois par la présence régulière à la totalité des séances et par une note attribuée lors des contrôles de fin de semestre. Un étudiant qui n'aurait pas été présent à au moins la moitié plus une des séances d'enseignement et dont l'absence sera injustifiée, sera porté ABI (absence injustifiée). Sa moyenne à l'UE ne pourra pas être calculée (étudiant DEF).

La présence aux cours de langue est obligatoire. La progression des étudiants est évaluée à la fois par la présence régulière à la totalité des séances et par CCI. Un étudiant qui n'aurait pas été présent à au moins la moitié plus une des séances d'enseignement et dont l'absence sera injustifiée, sera porté ABI (absence injustifiée). Sa moyenne à l'UE ne pourra pas être calculée (étudiant DEF).



**ANNEXE 3 : ORGANISATION DES JURYS DE SEMESTRE, ANNEE ET DIPLOME**

Portail	Mention	Parcours	Jury Semestre		Jury Année		Jury Semestre		Jury Année		Diplôme		
Mathématiques / Informatique	Informatique	Informatique					S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
		MIV								S5	S6	L3 (=S5+S6)	
		Maths et informatique											
		<i>Informatique fondamentale (ENS)</i>											
	Mathématiques	Mathématiques générales et applications	S1	S2	L1 (=S1+S2)	S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention	
		Maths et informatique											
		préparation aux métiers de l'ingénieur											
		MIV											
		Mathématiques pour l'enseignement											
		<i>Mathématiques fondamentales (ENS)</i>											
		Sciences actuarielles et financières											
		Mathématiques et économie											
	Cursus préparatoires	S1 #	S2 °	L1 (=S1+S2)	S3 #	S4 °	L2 (=S3+S4)						
Cursus préparatoire PeiP Post-PACES				S3 #	S4 °	L2 (=S3+S4)							
Physique / Chimie / Sciences de l'ingénieur (PCSI)	Chimie	Chimie	S1	S2	L1 (=S1+S2)	S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention	
		Physique Chimie							S5	S6	L3 (=S5+S6)		
		Génie des procédés, énergétique											
		<i>Sciences de la Matière (ENS)</i>											
	Physique	Physique	S5	S6	L3 (=S5+S6)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention	
		Physique - Chimie											
		<i>Sciences de la Matière (ENS)</i>											

	Electronique, énergie électrique, automatique	Electronique, énergie électrique, automatique							S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
	Mécanique	Mécanique Ingénierie mécanique							S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
	Génie civil	Génie civil							S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)	Sciences de la vie	Biochimie	S1*	S2*	L1 (=S1+S2)	S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
		Génétique et biologie cellulaire							S5	S6	L3 (=S5+S6)	
		Microbiologie										
		Physiologie										
		Biologie des organismes et des populations										
		MIV										
	Bioconcours											
	<i>Biosciences (ENS)</i>	S5	S6	L3 (=S5+S6)								
Sciences de la vie et de la terre	BGSTU				S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention	
Sciences de la terre	Méthodes appliquées aux géosciences				S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S5	L3 (=S5+S6)	jury de mention	
	<i>Géosciences (UCBL/ENS)</i>											
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	Activités physiques adaptées et santé	S1	S2	L1 (=S1+S2)	S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
		Education et motricité							S5	S6	L3 (=S5+S6)	
		Entrainement sportif							S5	S6	L3 (=S5+S6)	
		Management du sport							S5	S6	L3 (=S5+S6)	

\* Les jurys de S1 et de S2 du portail SVT sont identiques, les UE de L1 pouvant constituer indifféremment le semestre 1 ou le semestre 2

# Automne seulement

° Printemps seulement

## ANNEXE 4 : CONTRAT PEDAGOGIQUE D'ASSIDUITE

Les dispenses d'assiduité seront mises en œuvre à partir de septembre 2013 dans le cadre d'un contrat pédagogique d'assiduité (Règlement relatif à la dispense d'assiduité dans les formations LMD adopté au CEVU du 08.01.2013 et au CA du 29.01.2013, mis à jour au CEVU DU 30.09.2014).

### Règlement relatif à la dispense d'assiduité dans les formations LMD (Licence et Master)

#### Références

- Code de l'Education, volume II, livre VI, titre I, chapitre 1, article L611-4 (Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 137 Journal Officiel du 18 janvier 2002) :

« Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5. »

- Arrêté relatif à la licence du 1<sup>er</sup> aout 2011, art 10 :

« Le conseil d'administration fixe, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau. »

- Circulaire annuelle relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale

#### Préambule

- Avant d'envisager une demande de dispense d'assiduité, il est rappelé qu'il n'est aucunement obligatoire de s'inscrire pédagogiquement à 30 crédits par semestre. En fonction des modalités propres au diplôme, un aménagement du rythme des études peut être envisagé avec l'équipe enseignante.

- L'aménagement des études des Etudiants Sportifs de Haut Niveau (ESHN) est prévu par la charte Etudes et Sport de Haut Niveau (*charte adoptée au CEVU le 07 juin 2011 et au CA le 21 juin 2011*)

- L'attention des étudiants et enseignants est attirée sur le fait que la demande de dispense d'assiduité n'oblige pas à une réponse favorable.

#### Public éligible et pièces justificatives

Liste exhaustive des publics exigibles	Exemples de pièces justificatives
Sportif de haut niveau Artiste de haut niveau	Inscription sur la liste ministérielle « Sportif de Haut Niveau », Inscription au conservatoire ou école des beaux arts.
Etudiant suivant un double cursus	Certificat de scolarité
Etudiant ayant une activité salariée (chaque composante détermine le critère d'éligibilité)	Contrat de travail (nouvelle demande) ou avenant au contrat de travail ou fiche horaire
Etudiant ayant une activité dans le monde associatif : association déclarée en préfecture (temps de bénévolat minimal exigible en horaires ouvrés: 10h par semaine)	Extrait des délibérations d'un conseil d'administration, attestation d'un membre du bureau.
Etudiant élu dans une instance universitaire	Attestation du Président du Conseil concerné
Etudiant handicapé ou devant suivre des soins médicaux lourds	Certificat médical
Etudiante enceinte	Certificat médical, attestation de grossesse
Etudiant chargé de famille	Livret de famille

Les étudiants devront fournir dans tous les cas des justificatifs officiels originaux. Les services de scolarité pourront accepter d'autres pièces que celles citées dans le tableau précédent ou en exiger de complémentaires si une appréciation exacte de la situation le justifiait.

L'éligibilité de la demande est examinée par le responsable du diplôme ou une personne désignée par la composante. L'éligibilité de la demande est notifiée à l'étudiant dans un délai maximal de 15 jours par la scolarité sur l'avis du responsable du diplôme, du responsable de composante ou de la personne désignée.

### **Règles de la dispense d'assiduité**

#### Assiduité pendant le semestre d'enseignement :

- La dispense d'assiduité est accordée pour chaque unité d'enseignement (UE) concernée pour les enseignements obligatoires du semestre du diplôme d'inscription de l'étudiant.

#### Aménagements possibles des Modalités de Contrôle des Connaissances consécutifs à une dispense d'assiduité :

- Les modalités d'organisation du contrôle continu peuvent être aménagées par rapport à celles réglementairement prévues pour chaque unité d'enseignement par les modalités de contrôle des connaissances (MCC) adoptées annuellement par le CEVU et le CA. Le responsable d'UE peut proposer soit une présence partielle aux épreuves de contrôle continu (dans le respect du cadrage des MCC des formations LMD adopté annuellement par le CEVU et le CA) soit des épreuves de substitution.

### **Contrat Pédagogique d'Assiduité**

Les dispenses d'assiduité sont accordées sur une base semestrielle et donnent lieu à l'établissement d'un contrat pédagogique d'assiduité (CPA) entre les responsables d'UE ou le responsable de la formation et l'étudiant. Ce CPA précisera pour chaque unité d'enseignement concernée du semestre :

- les aménagements apportés aux MCC applicables pour l'année universitaire considérée,
- les modalités de convocation aux épreuves d'examen,
- les aménagements éventuels d'emploi du temps pour les enseignements obligatoires et d'affectation dans les groupes de travaux dirigés, travaux pratiques ou travaux tutorés.

Deux cas sont possibles :

1. L'étudiant a un motif de dispense d'assiduité antérieur au début du semestre. Dans ce cas, il dispose de 15 jours après le début des enseignements pour effectuer sa demande de DA. Le CPA prévoit l'ensemble des aménagements proposés pour le semestre.
2. L'étudiant a un motif de dispense d'assiduité postérieur au début du semestre. Dans ce cas, il dispose de 15 jours pour effectuer sa demande.. Les éléments d'évaluations antérieurs à la date de signature de la dispense d'assiduité sont conservés. Le CPA précise l'articulation entre les éléments déjà acquis et des aménagements proposés.

L'élaboration du CPA s'effectue par une discussion entre l'étudiant et le responsable d'UE ou de diplôme et donne lieu à une validation du contrat par les deux parties qui est établi en deux exemplaires, dont un est remis à l'étudiant et l'autre conservé à la scolarité gestionnaire du diplôme.

### **Dépôt de la demande**

Chaque composante qui met en œuvre un diplôme LMD, prévoit pour ce diplôme une procédure de demande de dispense d'assiduité respectant les règles générales de ce document et en informe les étudiants le plus tôt possible et au plus tard au moment de l'inscription administrative. Cette procédure doit comprendre :

- les modalités de dépôt de la demande,
- la procédure de validation de l'éligibilité,
- la procédure d'établissement du contrat pédagogique d'assiduité,
- le formulaire du CPA.

### **Cas particulier des sportifs de haut niveau**

La procédure de demande de dispense d'assiduité sera organisée au niveau de l'établissement, selon la charte Etudes et Sport de Haut Niveau (*charte adoptée au CEVU le 07 juin 2011 et au CA le 21 juin 2011*). Le Contrat pédagogique d'assiduité prendra la forme du Contrat Individuel de Formation proposé en annexe de la charte Etudes et Sport de Haut Niveau.

La dispense d'assiduité ne sera effective qu'à la date de validation du contrat pédagogique d'assiduité par l'étudiant et le responsable d'UE ou de la formation ; le dépôt de demande ne vaut pas autorisation d'absence, ni régularisation d'absence antérieure.

Il n'y aura pas de convocation individuelle aux épreuves par courrier papier pour les étudiants dispensés d'assiduité.